

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi, 16 mai 2011 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LES CONSEILLERS : M. FERNAND BOUCHARD
M. MARC-ANTOINE FORTIN
M. BERTHOLD TREMBLAY
M. MAGELLA DUCHESNE
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

ABSENTS : M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. RÉJEAN BOUCHARD

Assistent également à la séance M. GILLES BOUDREAULT, Secrétaire-trésorier, et M. CARL BOUCHARD, Secrétaire-trésorier adjoint.

1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

115.05.11 En l'absence de Monsieur le maire et du maire-suppléant, il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement de nommer M. Fernand Bouchard pour présider cette séance.

2.- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

116.05.11 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par le Directeur général.

3.- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 2 MAI 2011

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 2 mai 2011.

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 2 mai 2011 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

4.- CORRESPONDANCE

- Une lettre de Jean Charest, directeur de l'Office des personnes handicapées, reçue le 9 mai 2011. Il nous remercie de participer à la Semaine québécoise des personnes handicapées (SQPH) qui se tiendra du 1^{er} au 7 juin sous le thème *Vivre à part entière*. Il nous expédiera, d'ici quelques semaines, des affiches et des encarts pour nos besoins.

- Une invitation de l'Exposition agricole et commerciale de Saint-Félicien, reçue le 10 mai 2011. Le souper d'ouverture se tiendra le jeudi 9 juin à 18 heures au Curling de St-Félicien (Centre Récréatif) et le montant de l'activité est de 40 \$ par personne. Les élus vérifieront leur disponibilité pour l'occasion.

5.- ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 2 MAI 2011 AU 13 MAI 2011

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ:

COMPTES À PAYER	:	53
		032.37 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	68
		438.67

SECTION RÈGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER	:	763
		792.18
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 2 mai 2011 au 13 mai 2011, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le Secrétaire-trésorier à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 8716; 9028 à 9030; 9065 à 9071; et 9073 à 9080; soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussigné Le Secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 16^{ième} JOUR DU MOIS DE MAI 2011

Le Secrétaire-trésorier

Gilles Boudreault

6.- RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT POUR 2011

Après discussion, il est entendu de ne pas adhérer à cet organisme pour l'année 2011.

7.- ADHÉSION À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'ALMA

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement que ce Conseil adhère à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alma pour l'année 2011, au montant de 250.64 \$, taxes incluses.

8- APPUI POUR UN CENTRE DE JOUR AU SECTEUR SUD

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un centre de jour dans le secteur sud de Lac-Saint-Jean-Est constitue un service essentiel de prévention et de restauration de la santé des aînés;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de l'autonomie des aînés est un facteur important de vitalité des milieux et de la rétention des populations en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique, faite par le CSSS de Lac-St-Jean-Est le 1^{er} mars 2001 à Hébertville-Station concernant un nouveau modèle d'organisation, a clairement fait ressortir le besoin d'un centre de jour pour les aînés dans le secteur sud;

CONSIDÉRANT QUE les secteurs centre (pavillon Normandie) et nord (pavillon Isidore Gauthier) de notre territoire bénéficient de ce service depuis chacun respectivement 30 ans et 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de ce service dans le secteur sud constitue une iniquité importante en matière d'accès aux services de proximité du CSSS de Lac-Saint-Jean-Est et que cette iniquité doit être corrigée le plus rapidement possible;

CONSIDÉRANT QUE le CSSS de Lac-Saint-Jean-Est a inscrit dans son plan de développement la mise en place d'un centre d'hébergement de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix suite à sa consultation publique.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement de féliciter le CSSS de Lac-Saint-Jean-Est pour avoir eu l'initiative de consulter sa population sur ses besoins en matière de santé et de services sociaux sur le territoire et d'avoir inclus, suite à cette consultation, dans son plan de développement, la mise sur pied d'un centre de jour dans le secteur sud tel que souhaité par le milieu. De plus, le Conseil municipal souhaite connaître le délai nécessaire à la mise en place de ce service de proximité essentiel à la prévention et au maintien de l'autonomie des aînés du secteur sud.

9.- AUTORISATION POUR TRAVERSE DE ROUTE POUR MOTONEIGE

Ce dossier est remis à une séance ultérieure.

10.- ADJUDICATION D'UNE SOUMISSION POUR L'ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE

Ce dossier est remis à une séance ultérieure.

11.- EMBAUCHE DE DEUX PERMANENTS À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le comité des ressources humaines;

121.05.11 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement de faire l'embauche de deux permanents à temps partiel qui seront affectés au Service des travaux publics.

12.- AFFECTATION DU SURPLUS LIBRE POUR FINS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

122.05.11 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement d'affecter le surplus libre au budget 2010, pour un montant de 71 688 \$, aux fins de développement résidentiel.

13.- DEMANDE DE QUITTANCE EN FAVEUR DE CONSTRUCTION ALMAS OUELLET, RE: 13-80, 13-81, 13-82, 13-83, 13-84 ET 13-85, RANG V, CANTON LABARRE

CONSIDÉRANT qu' aux termes de l'acte de vente, reçu devant Me Audrey Villeneuve, notaire, en date du 17 mars 2010, lequel a été publié le 17 mars 2010, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, sous le numéro 17 007 47, la Municipalité de Saint-Bruno a reçu le paiement complet des terrains décrits comme étant les lots 13-80, 13-81, 13-82, 13-83, 13-84 et 13-85, Rang V, Canton Labarre;

123.05.11 En conséquence de ce paiement, il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement que ce Conseil consente à la radiation de l'inscription de toutes hypothèques lui résultant de cet acte, pour quittance générale et finale.

14. APPROBATION DE LA PROGRAMMATION DE LA TAXE D'ACCISE 2010-2013

CONSIDÉRANT que la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

124.05.11 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement que:

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens

ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;

- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

___ Il est en outre résolu que cette résolution abroge la résolution numéro 59.03.11.

15. AUTORISATION POUR ACQUISITION D'UN IMMEUBLE. RE: PROJET COMMUN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

125.05.11 Il est proposé par M. Berthold Tremblay, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'autoriser Me Patrice Gobeil, avocat, à transmettre en notre nom une offre d'indemnité à monsieur Jean-Denis Simard, propriétaire de l'immeuble localisé sur une partie du lot 43, rang Sud, chemin Kénogami, cadastre du canton Labarre en la municipalité d'Hébertville, selon la valeur établie par l'expert, soit un montant de 34 253 \$. Il est également résolu d'ajouter un montant de 1 000 \$ en dommage à titre de troubles, inconvénients, déplacement et perte de temps en plus d'allouer une servitude de passage, à pied et en voiture.

Il est en outre résolu de mandater Me Patrice Gobeil afin de préparer l'avis de transfert de propriété requis par la loi, dès que les délais légaux seront expirés et de verser aux propriétaires expropriés une indemnité provisionnelle (acompte sur l'indemnité finale) d'une somme de 26 690 \$, soit 75% de la valeur établie par le rapport de monsieur Guy Desbiens é.a., et une tolérance de passage sur le chemin afin qu'il ait accès au résidu de son immeuble.

Il est également résolu que M. Réjean Bouchard, maire, et M. Gilles Boudreault, directeur général, soient autorisés à signer les documents relatifs à ce dossier. Cette résolution est adoptée séance tenante.

16. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 324-11 VISANT À MODIFIER NOTRE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC ST-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

Règlement numéro 324-11

modifiant le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur en vue de :

- Modifier la grille des spécifications pour remplacer la note 3 et pour adapter la note générale des résidences de villégiature ;
- Créer une nouvelle zone de villégiature ;
- Élargir les usages secondaires associés aux résidences situées à l'extérieur du périmètre urbain ;
- Permettre certains usages commerciaux dans la zone 20R en plus des usages existants;
- Adapter certaines normes d'implantation applicables aux maisons en rangées;
- Réduire la marge avant applicable aux maisons mobiles de la zone 100R;
- Prévoir des conditions d'utilisation et d'implantation de conteneur-entrepôt à titre d'aire accessoire d'entreposage abritée.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno a reçu des demandes impliquant la modification des règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a recommandé au Conseil de modifier le règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été soumis à la consultation et que des modifications ont été apportées, notamment pour tenir compte de l'avis de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

POUR CES MOTIFS,

126.05.11 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro **324-11**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Modification du plan de zonage du secteur Rural

Le plan de zonage du secteur rural #1 faisant partie intégrante du règlement de zonage 274-06 est modifié afin de délimiter une nouvelle zone de villégiature 5-1V à même les limites de la zone existante 5F. Le tout plus explicitement illustré aux croquis #1 « zonage actuel » et #1-1 « zonage projeté » lesquels font partie intégrante du présent règlement.

3. Modification de la grille des spécifications

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin :

1. d'autoriser certains usages commerciaux d'entrepreneurs en construction dans la zone 20R en plus des usages existants,
1. de prévoir les dispositions applicables la nouvelle zone de villégiature 5-1V;
2. de réduire 4 m tres la marge avant des maisons mobiles de la zone 100R;
3. de corriger la marge avant et latérale des maisons en rangée de la zone 103R;
4. d'autoriser titre d'usage spécifiquement autorisé les poissonneries dans la zone 11A;
5. de remplacer la note générale des résidences de villégiature pour l'assujettir une superficie de 20 hectares;
6. de remplacer la note 3 par une nouvelle note 3 s'énonçant comme suit :

Note 3 : Seules sont autorisées les résidences ou habitations rattachées à une exploitation agricole conforme aux dispositions de la LPTAQ incluant les constructions associées aux privilèges, droits acquis et/ou autorisations, ainsi que celles autorisées selon les dispositions applicables aux îlots déstructurés.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. Modification des dispositions de l'article 5.5.8.2 pour préciser les termes du titre du paragraphe 2

Les dispositions du titre du paragraphe 2 de l'article 5.5.8.2 sont modifiées afin de préciser le terme en rangée après le mot unifamilial. Le titre du paragraphe 2 se lira dorénavant comme suit :

2. Usage résidentiel unifamilial en rangée et bifamilial contigu

5. Modification des dispositions de l'article 5.6.1 afin d'élargir les usages secondaires associés à la résidence et de permettre la vente au détail de poissons et de fruits de mer « Poissonnerie »

L'article 5.6.1 est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe 6. pour permettre l'usage secondaire de vente au détail de poissons et de fruits de mer tel que « poissonnerie ». Le nouveau paragraphe 6. se lira donc comme suit :

6. Vente au détail de poissons et de fruits de mer « poissonnerie »:

Exclusivement autorisé à l'extérieur du périmètre urbain lorsque prévu dans une zone à la grille des spécifications.

6. Modification des dispositions de la section 5.6 avec l'ajout d'un article 5.6.7 pour définir les conditions applicables à l'exercice des usages secondaires de poissonnerie

Un nouvel article 5.6.7 est ajouté à la suite des dispositions de la section 5.6 afin d'établir les conditions reliées à l'exercice d'un usage secondaire de vente au détail de poissons et de fruits de mer tel que « poissonnerie ». Le nouvel article 5.6.7 se lira donc comme suit :

5.6.7 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire de vente au détail de poissons et de fruits de mer

5.6.7.1 Zone visée

Les usages secondaires de vente au détail de poissons et de fruits de mer sont permis dans certaines zones identifiées à la grille de spécification, en plus des autorisations requises par les Lois et Règlements applicables.

5.6.7.2 Localisation

Ce type d'usage secondaire lorsqu'il n'est pas exercé à l'intérieur d'une résidence peut se réaliser à l'intérieur du bâtiment accessoire à condition que ledit bâtiment soit parfaitement conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et qu'il soit en mesure de répondre à tous les aspects du Code du bâtiment en matière d'édifice accueillant du public et de conservation d'aliments de consommation humaine.

5.6.7.3 Superficie

Les emplacements supportant ce type d'usage secondaire devront être cadastrés en tant que lots distincts et disposer d'une superficie minimale de 4000 mètres².

5.6.7.4 Entreposage extérieur/Affichage/Stationnement

Aucune marchandise n'est remise entreposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment. Une Affiche commerciale sur poteau en plus d'une affiche posée sur le bâtiment accueillant l'usage secondaire sont autorisées conformément aux règlements en vigueur. L'emplacement qui accueille l'usage secondaire devra disposer du nombre et dimension d'espace de stationnement conforme aux dispositions applicables aux commerces de vente au détail.

5.6.7.5 Normes associées à l'exercice de l'usage

L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus

intense que le bruit normal de la zone et déterminé à la jonction du terrain et de la voie de circulation donnant accès à l'usage et au terrain. L'usage exercé n'entraîne pas d'augmentation du risque d'incendie, de pollution, de sécurité publique.

7. Modification des dispositions applicables aux aires d'entreposage extérieur des usages industriels pour permettre et régir les conteneurs-entrepôts.

Les dispositions de la section 7.4.6 sont modifiées par l'ajout d'un article 7.4.6.3 lequel se lira comme suit :

7.4.6.3 Dispositions portant sur l'implantation et l'utilisation de conteneurs-entrepôts à titre d'aire accessoire d'entreposage abritée

Les dispositions du présent article visent l'implantation, l'installation permanente ou temporaire de réceptacles de type conteneurs-entrepôts utilisés pour remiser du matériel ou de l'équipement en tant qu'aire accessoire d'entreposage abritée aux usages industriels et ce, selon les conditions ci-après énoncées, soit :

1. Zone visée et usage visé

L'implantation, l'installation et l'utilisation de conteneurs-entrepôts sont permises, en tant qu'aire accessoire d'entreposage abritée dans les zones industrielles ainsi que pour tous les usages industriels conformes au présent règlement.

2. Localisation

Les conteneurs-entrepôts peuvent-être localisés en cour latérale et arrière à un minimum de 3 mètres de toute limite de propriété et de tout bâtiment. Advenant la présence de plus d'un conteneur-entrepôt, ceux-ci devront être attenants, c'est à dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs-entrepôts ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment.

3. Superficie

Les emplacements supportant les conteneurs-entrepôts devront être cadastrés en tant que lots distincts et disposer d'une superficie minimale de 2000 mètres² lorsqu'ils sont situés dans le périmètre urbain et de 3000 mètres² lorsqu'ils sont situés en dehors dudit périmètre. Les conteneurs-entrepôts ne pourront occuper plus de 150 mètres carrés de superficie au sol.

4. Intégration architecturale

Les conteneurs-entrepôts installés sur des emplacements industriels doivent être en parfait état d'entretien au plan des matériaux de la peinture, exempts de rouille, de bosses

et de pièces en saillies ou mal fixées. Aucun entreposage ne devra excéder le rebord supérieur du conteneur-entrepôt de même qu'il ne peut y avoir de conteneurs superposés l'un par dessus l'autre. Dans tous les cas, les conteneurs-entrepôts devront être en parfaite harmonie de couleur avec le bâtiment principal.

5. Critères associés

L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que le bruit normal de la zone et déterminé à la jonction du terrain et de la voie de circulation donnant accès à l'usage et au terrain. L'usage exercé n'entraîne pas d'augmentation du risque d'incendie, de pollution, de sécurité publique.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

17.- ADOPTION D'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 325-11 VISANT À MODIFIER NOTRE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC ST-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

Règlement numéro 325-11

modifiant le règlement sur les permis et certificats et ses amendements en vigueur

Objet:

- Ajuster le coût de différents permis et certificats à partir de taux fixes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE des règlements d'urbanisme ; de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), et leurs amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno désire modifier les coûts des permis et certificats relatifs à l'urbanisme pour disposer de montants fixes pour tous les types de travaux;

POUR CES MOTIFS,

127.05.11 Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 325-11 lequel décrète et statue ce qui suit :

Article 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: Modification de l'article 5.1 énonçant la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

Les dispositions de l'article 5.1 intitulé nécessité d'un certificat d'autorisation sont modifiées pour ajouter un 15^{ième} paragraphe. Le paragraphe 15 de l'article 5.1 se lira comme suit :

5.1 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

(...)

- 15.- l'implantation, l'installation permanente ou temporaire de réceptacles, de type conteneurs-entrepôts à titre d'aire accessoire d'entreposage abritée...

Article 3 : Modification de l'article 7.2 énonçant la tarification des permis de construction

Les dispositions de l'article 7.2 intitulé tarification des permis de construction sont remplacées par les dispositions ci-après énonçant de nouvelles tarifications des permis, soit :

7.2 TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

7.2.1 Nouvelle construction résidentielle

1 logement : 75 \$	5 logements : 175 \$
2 logements : 100 \$	6 logements : 200 \$
3 logements : 125 \$	7 logements : 250 \$
4 logements : 150 \$	

7.2.2 Nouvelle construction autre que résidentielle (commerciale, communautaire, industrielle, agricole, forestière, etc...), permanente ou temporaire

1. Pour les travaux de 0 à 99 000 \$: 150 \$;
2. Pour les travaux de 100 000 \$ à 249 000 \$: 200 \$;
3. Pour les travaux de plus de 249 000 \$: 400 \$.

7.2.3 Nouvelle construction de bâtiment accessoire

1. 20 \$

7.2.4 Réparation, restauration, réfection, rénovation, agrandissement de tout bâtiment

1. 20 \$;
2. Plus 30 \$ par logement créé.

Article 4 : Modification de l'article 7.3 énonçant la tarification des permis de lotissement

Les dispositions de l'article 7.3 intitulé tarification des permis de construction sont remplacées par les dispositions ci-après énonçant de nouvelles tarifications des permis, soit :

7.3 TARIFICATION DES PERMIS DE LOTISSEMENT

1. Permis de lotissement : 20 \$.

Article 5 : Modification de l'article 7.4 énonçant la tarification des certificats d'autorisation

Les dispositions de l'article 7.4 intitulé tarification des certificats d'autorisation sont remplacées par les dispositions ci-après énonçant de nouvelles tarifications des certificats, soit :

7.4 TARIFICATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

1. Changement d'usage ou de destination d'un immeuble, certificat d'occupation, usage provisoire et usage secondaire (gîte et table champêtre) : 10 \$.
2. Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais, déblais, exception faite des travaux d'amélioration des terres agricoles : 10 \$.
3. Exploitation de carrière, sablière, tourbière, extraction de sol de surface, mine et autre exploitation commerciale du même type: 100 \$ dans le cas de la première demande de certificat d'autorisation, 50 \$ pour les années subséquentes et pour chaque emplacement où est pratiquée une telle activité extractive; une caution est aussi exigée (voir article 5.3.2.2);

4. Déboisement ou abattage d'arbres :
1. Déboisement ou abattage d'arbres affectant une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle ou communautaire, de villégiature ou une zone mixte comprenant l'un ou l'autre des usages dominants précédemment énoncés ou leur zone de protection telle que définie au règlement de zonage et déboisement ou abattage d'arbres à moins de 70 mètres d'une voie publique : 10 \$.
 2. Autres : 10 \$.
5. Déplacement d'une construction : 50 \$ en sus du tarif de tout autre permis ou certificat nécessaire en vue notamment de la réparation, la modification, la restauration de ladite construction. De plus, la garantie énoncée à l'article 5.3.4 doit être déposée.
6. Démolition d'une construction
- bâtiment destiné à un usage principal : 15 \$;
 - bâtiment destiné à un usage accessoire : 10 \$.
7. Construction, installation, modification ou entretien d'une enseigne, affiche ou panneau-réclame : 30 \$.
8. Piscine (hors terre ou creusée) et bassin d'eau : 30 \$.
9. Véhicule de camping implanté sur un emplacement de villégiature : 200 \$.
10. Travaux en milieu riverain, clôture, muret, et mur de soutènement : 10 \$.
11. Installation septique et ouvrages de captage d'eau souterraine : 20 \$.
12. Nouvelle construction, installation d'une éolienne privée (2 ans); 20 \$. Aucun tarif pour le renouvellement (3 ans). Au terme de cinq (5) ans, le projet est considéré en tant que nouvelle demande.
13. Autres cas prévus au règlement de zonage: 20 \$.
14. Nouvelle construction, installation d'une éolienne privée (2 ans) : 20 \$. Aucun tarif pour le renouvellement (3 ans). Au terme de cinq (5) ans, le projet est considéré en tant que nouvelle demande.

Article 6 : Modification des articles 7.5, 7.6 énonçant la tarification des autres permis

Les dispositions des articles 7.5, 7.6 sont abrogées ayant été intégrées aux tarifications énoncées précédemment.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

18. ÉCHANGE DE PARCELLES DE TERRAIN

128.05.11 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement de maintenir le prix déjà consenti dans la résolution 70.03.11 faisant référence au contrat signé par les deux parties concernant un échange de parcelles de terrain désignées comme étant une partie du lot 11, Rang V, Canton Labarre,

d'une superficie de 156 620 pieds carrés, propriété de la Municipalité de Saint-Bruno, contre une partie du lot 12, Rang V, Canton Labarre, d'une superficie de 115 102 pieds carrés.

19. APPROBATION DU PRIX D'ACHAT D'UN TERRAIN. RE: P-10B, RANG IV, CANTON LABARRE

129.05.11 Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement d'approuver l'achat d'un terrain désigné comme étant une partie du lot 10-B, Rang IV, Canton Labarre, au prix de 5 000.00 \$ plus les taxes, si applicables.

Il est en outre résolu de mandater Me Jacques Néron, notaire, pour rédiger le contrat d'achat et que M. Réjean Bouchard, maire, et M. Gilles Boudreault, directeur général, ou M. Carl Bouchard, directeur général adjoint, soient autorisés à signer les documents relatifs à ce dossier. La présente résolution est adoptée séance tenante.

20. APPROBATION DU PRIX DE VENTE D'UN TERRAIN. RE: TERRAIN # 1 DU PARC INDUSTRIEL

130.05.11 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement de rejeter offre de vente de terrain. Le Conseil municipal désire s'informer davantage sur les conditions de cette transaction.

21.- COMPTE-RENDU DES COMITÉS

A) TRAVAUX PUBLICS

Un bref compte rendu est fait concernant l'installation du dos d'âne sur la rue Napoléon ainsi que l'asphaltage de l'avenue Saint-Alphonse Sud.

B) LOISIRS

M. Marc-Antoine Fortin explique la mise en place d'un comité pour la patinoire extérieure. Il donne également quelques informations concernant la vente de garage.

C) SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun rapport.

D) URBANISME

M. Magella Duchesne avise le Conseil qu'une rencontre est prévue le 17 mai, c'est-à-dire demain, pour le comité consultatif d'urbanisme.

E) DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Aucun rapport.

F) COMITÉ DE LIAISON

Aucun rapport.

22.- AUTRES SUJETS S'IL Y A LIEU

A) CONVENTION COLLECTIVE

CONSIDÉRANT que le comité des ressources humaines recommande l'acceptation des demandes syndicales pour le renouvellement de la convention collective;

131.05.11 Il est proposé par M Dominique Côté, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'accepter le renouvellement de la convention collective pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015, tel que recommandé par le comité des ressources humaines.

23.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucun contribuable n'est présent.

24.- LEVÉE DE LA SÉANCE

5.11 Il est proposé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

IL EST 21:40 HEURES

LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL

M. FERNAND BOUCHARD

GILLES
BOUDREAULT